



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019
relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous
l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la
commune de Dumbéa

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 28 janvier 2019, relatif à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 540 m², sous l'enseigne « Korail Apogoti », au sein du complexe « Les jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction d'autoriser la présente opération, enregistrée sous le numéro 2019-EC-01, en application du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Adopte la décision suivante :

I. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « *Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :*
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ».
2. En l'espèce, l'opération consiste en la création et la mise en exploitation, par la Sarl KCL, d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » sur la commune de Dumbéa.
3. Ce nouveau supermarché, dont l'ouverture effective est prévue au mois d'avril 2020, se situera au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti », centre commercial implanté dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa. Plusieurs autres enseignes auraient d'ores et déjà réservé leur emplacement dans ce centre commercial, parmi lesquelles : Cheval Distribution, Thiriet, Pain et Cie, et House.

4. En ce qu'elle porte sur l'ouverture d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

B. Présentation de l'exploitant

5. La société KCL est une société à responsabilité limitée (SARL), spécifiquement créée pour l'exploitation du supermarché « Korail Apogoti ». Son siège social est situé à Dumbéa. La Sarl KCL est détenue par Monsieur P. Dinh à hauteur de 55 %, aux côtés d'associés minoritaires que sont : Madame M. Dinh (20 %), Monsieur J.M. Espalieu (10 %), Messieurs J. Espalieu, D. Dal-Gobbo et Madame N. Schirck (5 %).
6. Monsieur et Madame Dinh, qui sont les gérants de la Sarl KCL, détiennent par ailleurs 100 % des parts sociales de la Sarl Clean Holding dont le siège social est situé à Dumbéa et qui a pour activité principale toutes activités de nettoyage. Monsieur et Madame Dinh ont indiqué n'avoir aucune part sociale dans d'autres sociétés.
7. Le 1^{er} août 2018, aux termes d'une lettre d'engagement, la Société de Négoce Importation (« SN Import »), fournisseur exclusif de la marque de distributeur « Intermarché », qui exploite une centrale d'achat de produits alimentaires et non alimentaires en Nouvelle-Calédonie, a consenti un partenariat à la Sarl KLC, valable jusqu'au 30 mai 2020. Il est prévu que le magasin « Korail Apogoti » se fournira auprès de la société SN Import à hauteur de 20 %.
8. La SN Import est détenue à hauteur de 60 % par Messieurs J. Espalieu et J.M Espalieu. Chaque magasin franchisé « Korail » a conclu un contrat d'enseigne avec la SN Import, détenteur de la licence « Korail » sur le territoire.

II. Délimitation des marchés pertinents

9. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
10. En l'espèce, le marché concerné par l'opération relève du secteur de la distribution au détail à dominante alimentaire. En effet, la majeure partie du chiffre d'affaires du magasin objet de la présente opération sera généré par la vente de produits alimentaires.
11. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs. Le test de concurrence défini à l'article Lp. 432-4 du code de commerce, calqué sur celui du contrôle des

concentrations, implique une double analyse du marché de la distribution, en imposant à l'autorité en charge de ce contrôle d'examiner si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment, d'une part, par création ou renforcement d'une position dominante (marché de détail) et, d'autre part, par création ou renforcement d'une puissance d'achat (marché de l'approvisionnement).

12. En l'espèce, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris pour l'application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce, les marchés amont d'approvisionnement ne feront pas l'objet d'une présentation ou d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où le déclarant n'exerce pas d'activité sur ces marchés. En outre, l'exploitant détiendra une part de marché inférieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée.
13. Par conséquent, l'opération sera uniquement analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire¹.

1. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

14. Les autorités de concurrence² distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.
15. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
16. Par ailleurs, la pratique décisionnelle nationale³ considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)⁴.

¹ Conformément au point III.A.1 de l'annexe 1 à l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018, précité.

² Voir, par exemple, la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

³ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121

⁴ Cette approche a été celle suivie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m² situé à Païta.

17. En l'espèce, le magasin « Korail Apogoti » sera doté d'une surface de vente de 540 m². Il entre donc dans la catégorie des supermarchés.

2. Le marché géographique

18. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires⁵.
19. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles⁶.
20. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

III. Analyse concurrentielle

21. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
22. Comme le montre le tableau ci-après, dans la zone de chalandise concernée, le magasin cible est un nouvel entrant et sera confronté à la concurrence de nombreux supermarchés et deux hypermarchés concurrents⁷ :
- groupe Kenu In avec l'hypermarché « Carrefour » [30-40%] ;
 - groupe GBH qui est présent avec le nouvel hypermarché « Géant » de Dumbéa et trois supermarchés [30-40%] ;
 - plusieurs franchisés des enseignes « Super U » et « Korail » et du discounteur « Discount » qui représente un quart de l'offre commerciale en surface de vente.
23. A l'issue de l'opération, dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible, le supermarché Korail Apogoti détiendra une part de marché de l'ordre de 2,5 % (en surface de vente).

⁵ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 17.

⁶ Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 18.

⁷ Dans le cadre de la présente opération, la prise en compte ou non des projets de création des « Hyper U » d'Anse Uaré (5 500 m²) et de Païta (3 000 m²) autorisés par les arrêtés du gouvernement n° 2016-1345 et n° 2016-1347/GNC du 28 juin 2016 est sans incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle. L'hypothèse la plus conservatrice conduit à ne pas les retenir dans le calcul des parts de marché.

**Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise
du « Korail Apogoti » de Dumbéa**

Groupe de Distribution	Enseignes	Parts de marché			
		Surface (m ²)	Avant l'opération	Surface (m ²)	Après l'opération
Sarl KCL	Korail Apogoti Dumbéa	-	-	540 m ²	2,5 %
GBH	Géant Dumbéa	[...]	[20-30] %	[...]	[20-30] %
	Leader Price Auteuil	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
	Leader Price Ducos	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
	Casino Belle Vie	[...]	[5-10] %	[...]	[0-5] %
	<i>Total</i>	[...]	[30-40] %	[...]	[30-40] %
Kenu In	Carrefour	[...]	[30-40] %	[...]	[30-40] %
Aline	Super U Auteuil	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
Sarl Heli	Super U Rivière Salée	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Pentecost	Magenta Discount (PK6)	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Sarl Auguste	Korail Market Païta	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Sarl Korail PDF	Korail Pont des Français	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
Sarl Korail Market	Korail Market Dumbéa	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
TOTAL		20 427	100 %	20 967	100 %

24. Il en résulte que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée. Au contraire, l'ouverture d'un supermarché sous l'enseigne « Korail Apogoti » est de nature à dynamiser la zone de chalandise en cause en proposant une offre supplémentaire de l'enseigne « Korail » dans une zone dominée par les deux principaux groupes de distribution alimentaire (GBH et Carrefour Kenu-In).

IV. Conclusion

25. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » sur la commune de Dumbéa, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 2019-EC-01 est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,



Aurélie Zoude-Le Berre